

Département fédéral des finances (DFF)
3003 Berne

Lausanne, le 9 mars 2022

Consultation sur la modification de la loi sur l'imposition du tabac - Imposition des cigarettes électroniques

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous faisons part de notre prise de position sur la consultation mentionnée en titre.

Avec l'adoption de la motion « *Imposition des cigarettes électroniques* », le Conseil fédéral a été chargé de présenter une base légale pour imposer les cigarettes électroniques, qui en sont exonérées depuis 2012.

Il est tout d'abord précisé dans le rapport explicatif qu'une étude scientifique financée par le Fonds national est en cours pour apporter de la clarté sur la question de savoir si les cigarettes électroniques représentent un moyen approprié pour arrêter de fumer ou, à l'inverse, d'accéder à la consommation de nicotine. L'exemple de la Grande-Bretagne, qui considère les cigarettes électroniques comme un produit de désaccoutumance du tabac jouant un rôle majeur dans la stratégie gouvernementale de génération « sans fumée », démontre que la perception du rôle des cigarettes électroniques est un point non négligeable dans la décision d'une imposition ou non de ces produits. Il est donc quelque peu surprenant que le Conseil fédéral n'ait pas attendu les conclusions de ce rapport avant d'adopter de nouvelles réglementations.

Toutefois, bien qu'il ne soit à ce jour pas clairement établi si ces appareils représentent un moyen pour cesser de fumer ou au contraire un moyen d'accéder à la consommation de nicotine, il existe toutefois un consensus quant à leur nocivité. Celle-ci est bien moindre que pour les cigarettes traditionnelles (95% selon les études publiées) et le projet d'imposition tient en bonne partie compte de ce facteur, avec une charge fiscale d'environ 77% inférieure aux produits du tabac. Ce raisonnement est appuyé par deux considérations du Conseil fédéral : d'un côté, ne pas décourager les fumeurs qui souhaitent arrêter de fumer d'utiliser la cigarette électronique comme moyen possible de sevrage. De l'autre, disposer d'une imposition suffisamment dissuasive pour protéger les jeunes et éviter qu'ils ne commencent à consommer ces produits.

Concrètement, la loi prévoit que pour les récipients rechargeables, appelés « systèmes ouverts », la nicotine contenue dans les liquides sera soumise à l'impôt sur le tabac. Pour les cigarettes électroniques à usage unique ou équipées de cartouches non rechargeables, appelés « systèmes fermés », l'impôt sera quant à lui calculé en fonction de la quantité de liquide, que celui-ci contienne ou non de la nicotine. Les recettes sont estimées à 15,5 millions de francs par année et seraient directement affectées au financement de l'AVS et de l'AI.

Appréciation

De manière globale, la CVCI est partagée quant à ce projet de loi. Bien qu'il semble cohérent de vouloir réduire l'iniquité entre les cigarettes traditionnelles et électroniques en termes d'assujettissement, le risque existe que, à l'instar de ce qui s'est passé dans plusieurs pays, l'imposition des cigarettes électroniques ne débouche sur une croissance du marché noir et sur une utilisation accrue des sites de commerce en ligne étrangers. Dans son rapport, le Conseil fédéral ne dit pas autre chose : « *Le risque existe que des prestataires suisses ne perdent des clients en raison des différences de prix. Les consommateurs pourraient davantage se procurer les e-liquides à l'étranger* ». Avec des recettes bien plus faibles qu'espéré et des produits qui passeraient sous le radar des autorités, les conséquences financières et sanitaires seraient ainsi contre-productives. De plus, bien que l'imposition des cigarettes électroniques resterait inférieure aux cigarettes traditionnelles, cela réduirait nettement l'attractivité de ces produits au détriment des cigarettes classiques. C'est pourquoi, en adéquation avec la nocivité moindre des cigarettes électroniques, la CVCI est d'avis à ce que le taux d'imposition soit inférieur de 95% à celui des produits conventionnels.

Quant au format d'imposition, différencier les systèmes ouverts des systèmes fermés ne devrait qu'apporter de la confusion et des difficultés d'application. Au-delà du fait que cela représenterait un cas unique en comparaison des systèmes mis en place à travers le monde, les contrôles des liquides nicotinés, pour la plupart importés de l'étranger, représenteraient des charges administratives disproportionnées. Nous sommes donc d'avis d'instaurer, comme cela est prévu pour les systèmes fermés, une imposition basée uniquement sur la quantité de liquide, qu'il contienne ou non de la nicotine.

Sur la base de ces considérations, le taux d'imposition des cigarettes électroniques devrait ainsi être fixé à 0,11 CHF par millilitre de liquide, que celui-ci contienne ou non de la nicotine. En conclusion, la CVCI soutient ce projet de loi sous réserve des adaptations explicitées ci-dessus.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Philippe Miauton
Directeur adjoint



Patrick Zurn
Responsable économique